



*ASSEMBLEE GENERALE*

*DU*

**SYNDICAT**

**DES MEDECINS D'AIX ET REGION**

*[www.SMAER.com](http://www.SMAER.com)*

# Recettes

- 350 cotisants:  
**47 960,00€**
  
- Condamnation de DIABAIX:  
**1 000,00**

Total: **48 960,00€**

# dépenses

- **Fonctionnement: 3325,27**
  - Ordinateur/photocopieuse: **524,47**
  - Enveloppes: **1385,00**
  - Frais financiers: **70**
  - Secrétariat: **1046,80**
  - Locat.Ass. Généré: **299,00**
  
- **Défense des droits des médecins: 39505,02**
  - Avocats: **10 381,83**
  - Avocats (CE):
  - Avocats (cass): **3041,20**
  - Huissiers: **81,99**
  - Réserve procédure: **26000,00**
  
- **Total: 42 830,29**

**Solde: 6129,71 €**

# SMAER

- 2007: 167 Cotisants
- 2008: 204 Cotisants
- 2009: 235 Cotisants
- 2010: 250 Cotisants
- 2011: 231 Cotisants
- 2012: 286 Cotisants
- 2013: 350 Cotisants

## Le SMAER en France

- B. du Rh., Var, Vaucluse, Alpes Maritimes, Ardèche, Aude, Charente Maritime, Côtes d'Armor, Dordogne, Essonne, Gironde, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Isère, Landes, Loire, Loire Atlantique, Morbihan, Nord, Paris, Pas-de-Calais, Puy de Dôme, Seine-Maritime, Yvelines et...

- 
- **Questions ne comportant pas un vote**
    - **Le massacre de notre profession**
    - **Les actions du SMAER**

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 août 2005 : " Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale. / Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil régional ou interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances. / Les cotisations sont obligatoires. (...) " ; que le règlement de trésorerie de l'ordre des médecins modifié par la délibération du Conseil national de l'ordre des médecins du 15 décembre 2005 prévoit que : " Les S.E.L. et les S.C.P. doivent verser une cotisation entière dès leur inscription au Tableau d'un Conseil départemental et une quote-part départementale aux Conseils départementaux sièges de leurs différents sites d'exercice hors du département d'inscription. Cette cotisation n'exonère pas chaque médecin du versement de sa cotisation individuelle. " ; que les deux autres délibérations, en date des 15 décembre 2005 et 15 décembre 2006, se bornent à fixer le montant des cotisations ordinaires pour l'année à venir ;

5. Considérant que l'ordonnance du 26 août 2005 a modifié l'article L. 4122-2 du code de la santé publique pour permettre notamment aux ordres des professions médicales qui le souhaitent d'assujettir les sociétés d'exercice de professions médicales au versement d'une cotisation distincte de la cotisation versée par leurs membres afin de couvrir les frais supplémentaires que génère l'exercice en société de ces professions pour les instances ordinaires du fait des obligations et des missions qui leur incombent ; que, dès lors, le conseil national a pu légalement prévoir dans le règlement de trésorerie de l'ordre des médecins, en application de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, que les sociétés d'exercice libéral et les sociétés civiles de participation doivent verser une cotisation entière dès leur inscription au tableau, s'ajoutant à la cotisation individuelle de chacun de leurs membres ; qu'ainsi la Selarl Docteur Jean-Luc Gleizes et autres ne sont pas fondées à soutenir que le règlement de trésorerie du Conseil national de l'ordre des médecins adopté le 15 décembre 2005, ni, en tout état de cause, les autres délibérations des 15 décembre 2005 et 15 décembre 2006 par voie de conséquence, sont entachés d'illégalité ;



Dans un pays membre de l'Union européenne, appliquant la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution Française, il ne peut exister de personne physique ou morale possédant à la fois **les pouvoirs de poursuite, d'instruction, de jugement et de sanction.**

Le syndicat des médecins d'Aix et région demande l'annulation du texte attaqué car il mettrait la France au niveau de la Corée du Nord et du Zimbabwe.

# Santé à terre, soignants solidaires

## LES PROFESSIONNELS DISENT NON !



**Tous ensemble  
pour une  
annonce commune  
le 02.12.2013 à 14h  
devant  
l'Hôtel-Dieu de Paris**

**Collectif de mars**

SEMAINE BLANCHE  
DU 17 AU 23 MARS **2014**

SEMAINE BLANCHE						
17-23 MARS 2014						
LUN.	MAR.	MER.	JEU.	VEN.	SAM./DIM	
24	25	26	27	28	01	02
03	04	05	06	07	08	09
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31	01	02	03	04	05	06

Quelques rappels de la part de très vieux syndicalistes,

A propos des collectifs :

Ne pas oublier la parole du Maréchal Foch « depuis que je commande une coalition, j'admire beaucoup moins Napoléon » donc un collectif est composé de différentes structures qui poursuivent le même but mais souvent par des chemins différents.

Dès lors la convergence ne peut se faire que sur le petit dénominateur commun.

A propos de la grève :

L'idéologie dominante a fini par faire croire qu'il n'existe d'action syndicale possible sans recourir à la grève.

Il faut quand même rappeler que :

Hormis si elle est politique ou insurrectionnelle, il faut pour que la grève ait une chance de réussir :

1°) un coût financier ou social bien supérieur à celui des revendications.

2°) la possibilité pour ceux qui l'organisent de contraindre les non grévistes à participer au mouvement.

Il est évident que pour les médecins aucune de ces deux conditions n'existe.

Le coût financier ou social d'une grève de médecins est au mieux nul, au pire favorable aux finances publiques.

Comme les préfets se feront un plaisir de montrer leur autorité en réquisitionnant les médecins la population n'en souffrira pas.

Et surtout il n'est pas possible d'avoir des moyens de contrainte sur les non grévistes.

Physiques (piquets de grève, occupation d'usines ou de locaux)

Psychologiques (l'activité professionnelle est conditionnée par l'appartenance syndicale, FO à la mairie de Marseille, CGT à la SNCF ou à l'EDF)



Ceci étant dit, il faut se poser les questions suivantes :

**Pourquoi avoir choisi mars pour une semaine d'action alors que tous les yeux se tourneront vers les élections municipales du 23 et 30 mars 2014 ?**

**Et surtout, pourquoi avoir choisi une « semaine blanche » alors qu'elle est pratiquement vouée à l'échec ?**

« Seigneur, protégez-moi de mes amis » et « ne demandons pas à l'adhérent de base plus qu'il ne veut donner » sont deux commandements du syndicaliste.

**Pour qu'une action syndicale fonctionne il faut qu'elle soit brève, relativement facile à mettre en œuvre et surtout que celui qui l'exécute soit certain du soutien total de la structure à laquelle il appartient.**